

Décision individuelle n°2021-O33와 du 25 AUT 2021 portant autorisation de circulation dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1.

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16.

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du GAEC des Gentianes, formulée par Monsieur Alain MASSON, reçue complète en date du 23 mars 2021,

Vu les rencontres de M. Alain MASSON avec M. Frantz HOPKINS, chargé de mission « Flore » de l'EP Parc national des Cévennes en date des 8 avril 2021 et 6 août 2021, sur les parcelles concernées par la demande, ainsi que le diagnostic botanique établi le 11 juin 2021,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC des Gentianes, sis

dont le représentant légal est M. Alain MASSON,

1-2 Objet de l'autorisation :

motif: circulation sur pistes réglementées en cœur de Parc national

dans le cadre de cueillettes de gentiane jaune

secteurs concernés: Lozère / massif Mont Lozère / commune de Mont Lozère et

Goulet / lieu-dit Serviès en cœur du Parc

national

• sites précis et dates : lieu-dit Serviès du 15 septembre au

15 octobre 2021

personnes autorisées: M. Alain MASSON, M. JOAQUIM, M. AUGUSTO

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.







Article 2: prescriptions obligatoires

- 2-1 l'autorisation est délivrée pour le véhicule : fourgon blanc immatriculé
- 2-2 elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,
- 2-3 elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : https://www.cevennesparcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur

Article 4: autres obligations et droit des tiers

- 5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- 5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 25/3/2021

La directrice de l'établissement public de Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Connaissance et veille du territoire

tél: 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion

- original:
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies
 - o ONF 48.
 - EP PNC / SCVT / massif Mont Lozère (dossier 2021-1428)





